

18 mai 1988

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 39: Règlement No 40

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
1er septembre 1979

Amendement 1

Série 01 d'amendements
Date d'entrée en vigueur : 31 mai 1988

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES MOTOCYCLES ÉQUIPÉS DE MOTEURS À ALLUMAGE COMMANDÉ
EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR



NATIONS UNIES

Paragraphe 4.3 , lire:

" ... deux premiers chiffres (actuellement 01 correspondant à la série 01 d'amendements entrée en vigueur le 31 mai 1988) indiquent ..."

Tableau I et tableau II, lire comme suit :

Tableau 1
 LIMITES EN FONCTION DU POIDS DE RÉFÉRENCE R
 POUR MOTOCYCLES AVEC MOTEUR 2T

	Agrément du type	Conformité de la production
<u>Monoxyde de carbone</u>		
R < 100 kg	CO = 12,8 g/km	CO = 16 g/km
100 kg ≤ R ≤ 300 kg	CO = 12,8+19,2. $\frac{R-100}{200}$ g/km	CO = 16 + 24. $\frac{R-100}{200}$ g/km
R > 300 kg	CO = 32 g/km	CO = 40 g/km
<u>Hydrocarbures imbrûlés</u>		
R < 100 kg	HC = 8 g/km	HC = 10,4 g/km
100 kg ≤ R ≤ 300 kg	HC = 8 + 4. $\frac{R-100}{200}$ g/km	HC = 10,4+6,4 $\frac{R-100}{200}$ g/km
R > 300 kg	HC = 12 g/km	HC = 16,8 g/km

Tableau II
 LIMITES EN FONCTION DU POIDS DE RÉFÉRENCE R
 POUR MOTOCYCLES AVEC MOTEUR 4T

	Agrément du type	Conformité de la production
<u>Monoxyde de carbone</u>		
R < 100 kg	CO = 17,5 g/km	CO = 21 g/km
100 kg ≤ R ≤ 300 kg	CO = 17,5+ 17,5 $\frac{R-100}{200}$	CO = 21 + 21. $\frac{R-100}{200}$
R > 300 kg	CO = 35 g/km	CO = 42 g/km
<u>Hydrocarbures imbrûlés</u>		
R < 100 kg	HC = 4,2 g/km	HC = 6 g/km
100 kg ≤ R ≤ 300 kg	HC =4,2 + 1,8. $\frac{R-100}{200}$	HC =6 + 2,4. $\frac{R-100}{200}$
R > 300 kg	HC = 6 g/km	HC = 8,4 g/km

Annexe 3

Modèle A

1. Remplacer "R-002439" par "R-012439"
2. Remplacer l'ancien texte par le texte suivant :

"La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur, en application du Règlement No 40 et sous le numéro d'homologation 012439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que le Règlement No 40 comprenait déjà la série 01 d'amendements lorsque l'homologation a été délivrée."

Modèle B

1. Remplacer "002439" par "012439".
2. Remplacer l'ancien texte par le texte suivant :

"La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en application des Règlements Nos 40 et 33 */. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation indiquent qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement No 40 comprenait la série 01 d'amendements alors que le Règlement No 33 était encore sous sa forme originale."

(La note de bas de page reste inchangée).

Annexe 4

Paragraphe 2.3.1., lire comme suit :

"La boîte de vitesses des motocycles doit être utilisée comme suit :"

Annexe 6, modifier comme suit :

"Annexe 6

SPECIFICATIONS DES CARBURANTS DE RÉFÉRENCE

1. Caractéristiques techniques du carburant de référence à utiliser pour l'essai des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé.

a) Carburant de référence CEC RF-01-A-80 (Type : essence "super", au plomb)

	<u>Limites et Unités</u>	<u>Méthode ASTM 1/</u>
Indice d'octane théorique	min. 98,0	D 2699
Masse volumique à 15°C	min. 0,741 kg/l max. 0,755	D 1298
Pression de vapeur (méthode Reid)	min. 0,56 bar max. 0,64	D 323
Distillation (2)		D 86
- Point d'ébullition initial	min. 24°C max. 40	
- 10 vol. - % vol.	min. 42°C max. 58	
- 50 vol. - % vol.	min. 90°C max. 110	
- 90 vol. - % vol.	min. 150 max. 170	
- Point d'ébullition final	min. 185 max. 205	
Résidu	max. 2% vol.	
Analyse des hydrocarbures		D 1319
- Oléfines	max. 20% vol.	
- Aromatiques	max. 45% vol.	
- Saturés	Complément	
Résistance à l'oxydation	min. 480 minutes	D 525
Gomme actuelle	max. 4 mg/100 ml	D 381
Teneur en soufre	max. 0,04% masse	D 1266, D 2622 ou D 2785
Teneur en plomb	min. 0,10 g/l max. 0,40 g/l	D 3341
Inhibiteur		
Composé organique du plomb	"Motor mix" non précisé	
Rapport carbone/hydrogène	S.O.	

1/ Sigle de l'American Society for Testing Materials, 1916 Race Street, Philadelphia, Pennsylvania 19105, Etats-Unis d'Amérique.

b) Carburant de référence No 2 : CEC RF 08-A-85 (Type : Essence "super", sans plomb)

	Limites et unités		Méthode ASTM
	min.	Max.	
Indice d'octane théorique	95,0		D 2699
Motor octane nombre	85,0		D 2700
Masse volumique à 15°C	0,748	0,762	D 1298
Pression de vapeur (méthode Reid)	0,56 bar	0,64 bar	D 323
Distillation			
Point d'ébullition initial	24°C	40°C	D 86
10 vol. % vol.	42°C	58°C	D 86
50 vol. % vol.	90°C	110°C	D 86
90 vol. % vol.	155°C	180°C	D 86
Point d'ébullition final	190°C	215°C	D 86
Résidu		2%	D 86
Analyse des hydrocarbures			
Alcènes		20 vol. %	D 1319
Aromatiques	(dont max. 5% vol. de benzol)	45 vol. %	*D 3606/D 2267
Alcanes		complément	D 1319
Rapport hydrocarbures/ hydrogène		rapport	
Résistance à l'oxydation	480 min.		D525
Gomme actuelle		4 mg/100 ml	D 381
Teneur en soufre		0,04% masse	D 1266/D 2622/ D 2785
Corrosion lame de cuivre 50°C		1	D 130
Teneur en plomb		0,005 g/l	D 3237
Teneur en phosphore		0,0013 g/l	D 3231

Note: Adjonction d'éléments contenant de l'oxygène prohibée."